

TVA 2025 : ANTICIPEZ LES POSSIBLES CHANGEMENTS

UNE CLAUSE SIMPLE POUR PROTÉGER VOS DEVIS

Compte tenu des projets de textes en cours, une augmentation du taux de la TVA pourrait intervenir à compter du 1er janvier 2025 pour certains travaux de rénovation énergétique. Afin d'en anticiper les effets et de limiter les impacts de ces modifications sur vos marges, vous pouvez insérer une clause dans vos devis ou conditions générales.

POURQUOI INCLURE UNE CLAUSE TVA DANS VOS DEVIS ?

Bien que les contours précis de cette mesure ne soient pas encore définis, l'article 10 du projet de loi de finances pour 2025 envisage de **porter à 20 % la TVA** pour l'installation de **chaudières gaz** et toute autre « **chaudière susceptible d'utiliser des combustibles fossiles** ».

De plus, un arrêté devrait **redéfinir les équipements relevant du taux réduit de 5,5 % à partir de 2025**. Ce texte pourrait aligner les critères avec ceux de MaPrimeRénov', modifiant potentiellement les conditions applicables pour bénéficier du taux à 5,5 %.

La CAPEB vous rappelle que :

POUR LES ENTREPRISES DU BÂTIMENT, EN MARCHÉS PRIVÉS



SANS MENTION EXPLICITE DANS VOS DEVIS OU CONDITIONS GÉNÉRALES, IL N'EST PAS POSSIBLE DE RÉPERCUTER AUX CLIENTS PARTICULIERS UNE HAUSSE DU TAUX DE TVA SUR LES PROJETS DÉJÀ SIGNÉS.

Dans l'attente des conclusions des débats parlementaires et des dispositions transitoires, vous pouvez, si ce n'est pas déjà prévu, **ajouter une clause à vos devis ou conditions générales** afin de protéger votre marge. Notez toutefois que cette clause s'applique tant en hausse qu'en baisse d'un taux de TVA applicable aux travaux.

MODÈLES DE CLAUSES

Les clauses suivantes peuvent être **intégrées à vos devis ou conditions générales** :

→ « Les prix sont établis sur la base des taux de TVA et taxes en vigueur au moment de l'offre ou des avenants. En cas de modification des charges imposée par les pouvoirs publics, les variations en résultant seront répercutées sur le prix TTC. »

→ « Dans le cas de modifications des charges imposées par voie législative ou réglementaire, qui auraient une incidence sur le coût d'exécution de l'ouvrage, les dépenses ou économies en résultant dans les déboursés de l'entrepreneur et qui ne seraient pas prises en compte par la formule de variation de prix, sont ajoutées au moment du règlement ou en sont défalquées sur production de justifications. »



Si nécessaire, rapprochez-vous de votre CAPEB départementale qui peut vous proposer un modèle complet de conditions générales adaptées aux entreprises du bâtiment.



L'ACTION DE LA CAPEB

LA CAPEB DÉPLORE CETTE HAUSSE RADICALE DE TVA, QUI VA À L'ENCONTRE DES OBJECTIFS D'UNE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE PROGRESSIVE ET ACCESSIBLE À TOUS.

Les ménages les plus modestes, sans solution de substitution abordable au regard du marché, seraient lourdement pénalisés pour moderniser leurs équipements vers de nouvelles générations de chaudière à très haute performance énergétique pouvant réaliser 20 % à 40 % d'économie d'énergie.

Ensemble, nous restons mobilisés pour demander la suppression de ces dispositions.

POUR EN SAVOIR +



VOUS AVEZ UNE QUESTION ?
CONTACTEZ VOTRE CAPEB !